

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

**VILLE DE MARSEILLE**

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....</b>	<b>1</b>
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	1
<b>DIRECTION DES FINANCES.....</b>	<b>2</b>
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	2
<i>Régies de recettes</i> .....	2
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....</b>	<b>3</b>
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	3
<i>Foire</i> .....	3
<i>Manifestations</i> .....	4
<i>Vide greniers</i> .....	17
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	23
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i> .....	23
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de mars 2014</i> .....	38
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	39
<i>Permis de construire du 16 au 31 mars 2014</i> .....	39
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AU 31 MARS 2014.....</b>	<b>41</b>

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

### SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

#### **14/206/SG – Arrêté concernant les concessions d'une durée perpétuelle n°95355 et n°95357 délivrés à M. Ahmed DHARI**

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°08/139/SG en date du 7 avril 2008, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 95355 sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 5<sup>ème</sup> Rang – N°2 », délivrée le 14 janvier 2003, à Monsieur Ahmed DHAHRI, demeurant 106 Avenue du Vallon Vert – 13190 ALLAUCH,  
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 95357 sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 6<sup>ème</sup> Rang – N°1 », délivrée le 14 janvier 2003, à Monsieur Ahmed DHARI, demeurant 106 Avenue du Vallon Vert – 13190 ALLAUCH,  
Considérant que Monsieur Ahmed DHAHRI a demandé la mutation de la concession N°95355 sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 5<sup>ème</sup> Rang – N°2 », sur un emplacement situé dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40095 », et de la concession N°95357 sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 6<sup>ème</sup> Rang – N°1 », sur un emplacement situé dans le cimetière des Vaudrans « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40094 »,  
Considérant que les emplacements sis dans le cimetière des Vaudrans comportent un caveau, la somme globale de 4 512 € a été payée,  
Considérant que Monsieur Ahmed DHAHRI, nous a indiqué qu'une erreur de frappe s'est produite lors de la transcription de son nom de famille sur le titre de concession perpétuelle N° 95357, en mentionnant « DHARI » au lieu de « DHAHRI », comme indiqué sur la carte nationale d'identité de Monsieur Ahmed DHAHRI,  
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation des emplacements initialement situés, sis au cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 5<sup>ème</sup> Rang – N°2 » et « Carré Musulman – 6<sup>ème</sup> Rang – N°1 » respectivement, sur deux autres emplacements localisés dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40095 » et « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40094 » et de rectifier le nom de famille de Monsieur Ahmed DHAHRI sur le titre de concession N°95357 en mentionnant « DHAHRI au lieu de « DHARI »,  
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur les titres de concessions perpétuelles N°95355 et N°95357, afin qu'elles soient conformes à la réalité des emplacements qui ont été attribués dans la nécropole des Vaudrans.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession perpétuelle N° 95355, délivré le 14 janvier 2003, à Monsieur Ahmed DHAHRI, sera rectifié ainsi qu'il suit :

- Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40095 »,

Montant du caveau : 2 256 €.

Le titre de la concession perpétuelle N° 95357, délivré le 14 janvier 2003, à Monsieur Ahmed DHARI, sera rectifié ainsi qu'il suit :

- Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40094 »,

- Titulaire de la concession : Monsieur Ahmed DHAHRI,

Montant du caveau : 2 256 €.

**ARTICLE 2** Les autres dispositions mentionnées sur les titres de concessions, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux ainsi qu'à la porte de la nécropole des Vaudrans et sera également notifié à Monsieur Ahmed DHAHRI.

FAIT LE 31 MARS 2014

#### **14/207/SG – Arrêté concernant les concessions d'une durée perpétuelle n°95354 et n°95356 délivrées à Mme Rabia DHARI née BAREK**

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°08/139/SG en date du 7 avril 2008, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 95354 sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 5<sup>ème</sup> Rang – N°1 », délivrée le 14 janvier 2003, à Madame Rabia DHAHRI, née BAREK demeurant 106 Avenue du Vallon Vert – 13190 ALLAUCH,  
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 95356 sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 6<sup>ème</sup> Rang – N°2 », délivrée le 14 janvier 2003, à Madame Rabia DHARI, née BAREK, demeurant 106 Avenue du Vallon Vert – 13190 ALLAUCH,  
Considérant que Madame Rabia DHAHRI, née BAREK a demandé la mutation de la concession N° 95354 sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 5<sup>ème</sup> Rang – N°1 », sur un emplacement situé dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40097 », et de la concession N° 95356 sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 6<sup>ème</sup> Rang – N°2 », sur un emplacement situé dans le cimetière des Vaudrans « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40096 »,  
Considérant que les emplacements sis dans le cimetière des Vaudrans comportent un caveau, la somme globale de 4 512 € a été payée,  
Considérant que Madame Rabia DHAHRI, née BAREK nous a indiqué qu'une erreur de frappe s'est produite lors de la transcription de son nom de famille sur le titre de concession perpétuelle N° 95356, en mentionnant « DHARI » au lieu de « DHAHRI », comme indiqué sur la carte nationale d'identité de Madame Rabia DHAHRI, née BAREK,  
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation des emplacements initialement situés, sis au cimetière des Aygaldes, « Carré Musulman – 5<sup>ème</sup> Rang – N°1 » et « Carré Musulman – 6<sup>ème</sup> Rang – N°2 » respectivement, sur deux autres emplacements localisés dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40097 » et « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40096 » et de rectifier le nom de famille de Madame

Rabia DHAHRI, née BAREK sur le titre de concession N°95356 en mentionnant « DHAHRI au lieu de « DHARI »,  
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur les titres de concessions perpétuelles N°95354 et N°95356, afin qu'elles soient conformes à la réalité des emplacements qui ont été attribués dans la nécropole des Vaudrans.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession perpétuelle N° 95354, délivré le 14 janvier 2003, à Madame Rabia DHAHRI, née BAREK, sera rectifié ainsi qu'il suit :

- Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40097 »,
- Montant du caveau : 2 256 €

Le titre de la concession perpétuelle N° 95356, délivré le 14 janvier 2003, à Madame Rabia DHAHRI, née BAREK, sera rectifié ainsi qu'il suit :

- Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 40 – 8<sup>ème</sup> Rang – N°40096 »,
- Titulaire de la concession : Madame Rabia DHAHRI, née BAREK.
- Montant du caveau : 2 256 €

**ARTICLE 2** Les autres dispositions mentionnées sur les titres de concessions, non contrares aux présents, demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux ainsi qu'à la porte de la nécropole des Vaudrans et sera également notifié à Madame Rabia DHAHRI, née BAREK.

FAIT LE 31 MARS 2014

---

### **14/208/SG – Arrêté concernant la concession case pour corps incinérés d'une durée de quinze ans n°46740 délivrée à Mme Suzanne LECHAPT née HECK**

---

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°08/139/SG en date du 7 avril 2008, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le titre de la concession case pour corps incinérés d'une durée de quinze ans N° 46740, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Edifice du Vieux Colombarium – Hémicycle Ouest - Case N° 222 », délivrée le 14 octobre 2013, à Madame Suzanne LECHAPT, née HECK, demeurant chez Madame Maryvonne GOSMINI, 24 rue Emile Duployé – 13007 MARSEILLE, dans laquelle sont inhumés Monsieur Jean-Pierre LECHAPT décédé le 27 octobre 1942 et Monsieur Robert LECHAPT décédé le 4 décembre 1995,  
Vu le courrier de Madame Suzanne LECHAPT, représentée par Madame Maryvonne GOSMINI, en date du 14 janvier 2014, précisant qu'une erreur a été commise lors de la déclaration du prénom et de la date du décès du défunt « Jean-Pierre » LECHAPT alors qu'il aurait fallu mentionné celui de « Jean-Roger » décédé le 9 avril 1996 et non le 27 octobre 1942,  
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme prénom du défunt « Jean-Pierre » LECHAPT, alors qu'il aurait fallu mentionné celui de « Jean-Roger » LECHAPT décédé le 9 avril 1996,  
Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession case pour corps incinérés d'une durée de quinze ans N°4 6740.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession case pour corps incinérés d'une durée de quinze ans N°46740 délivrée le 14 octobre 2013 sera libellé ainsi :

Destinée à la sépulture de : M. Robert LECHAPT décédé le 04/12/1995 et M. Jean-Roger LECHAPT décédé le 09/04/1996.

**ARTICLE 2** Les autres dispositions du titre de la concession non contrares aux présents demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Madame Maryvonne GOSMINI représentant Madame Suzanne LECHAPT, née HECK.

FAIT LE 31 MARS 2014

## **DIRECTION DES FINANCES**

### **SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE**

#### **Régies de recettes**

---

#### **14/4124/R – Régie de recettes auprès du Service des Démarches Administratives - Division des Elections**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu notre arrêté n° 12/3881 R du 31 mai 2012,  
Vu la note en date du 21 février 2014 de Madame le Directeur de la Division des Elections,  
Vu l'avis conforme en date du 21 février 2014 du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,  
Vu l'avis conforme en date du 3 mars 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 12/3881 R du 31 mai 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès du Service des Démarches Administratives-Division des Elections, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

prix de vente de copies du fichier électoral,  
remboursement par la Préfecture des Bouches-du-Rhône des frais d'assemblées et d'étiquettes en période de scrutin.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Démarches Administratives-Division des Elections, au 33, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

espèces,  
chèques,  
virements.  
Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**ARTICLE 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 € (DEUX CENTS EUROS).

**ARTICLE 7** Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**ARTICLE 8** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 9** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 MARS 2014

---

### **14/4127/R – Régie de recettes auprès du Conservatoire National de Région**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu notre arrêté n° 11/3819 R du 21 septembre 2010 instituant une régie de recettes auprès du Conservatoire National de Région.

**ARTICLE 1** Une erreur de plume étant intervenue lors de la rédaction de l'arrêté n° 11/3819 R, il conviendra de lire que l'arrêté a été pris le "21 septembre 2011" aux lieu et place du "21 septembre 2010".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 MARS 2014

---

### **14/4129/R – Régie de recettes auprès de la Mairie des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Arrondissements**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu notre arrêté n° 06/3216 R du 13 juillet 2006, modifié par notre arrêté n° 11/3842 R du 9 décembre 2011, instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Arrondissements,  
Vu la note en date du 17 mars 2014 de Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Arrondissements,  
Vu l'avis conforme en date du 25 mars 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 6 de notre arrêté susvisé n° 06/3216 R du 13 juillet 2006 est modifié comme suit :

"Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés situées au :

CMA FALQUE : 36, rue Falque 13006 MARSEILLE  
CMA SYLVABELLE : 71, rue Sylvabelle 13006 MARSEILLE  
CMA DE VAUBAN : 114, bd Vauban 13006 MARSEILLE  
CMA DE LA CADENELLE : 15, avenue de la Cadenelle 13008 MARSEILLE  
CMA DE STE SAINTE ANNE : 13, rue Thieux, 388 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE  
CMA DE LA MADRAGUE : 2 traverse de la Marbrerie 13008 MARSEILLE  
CMA DU ROUET : angle rue Renzo - rue Benedetti 13008 MARSEILLE  
CMA DES SPORTS DE BONNEFON : Avenue de Hambourg 13008 MARSEILLE  
CMA et ALSH CASTELLANE : 23, rue Falque 13006 MARSEILLE  
TEMPO-CLSH PASTRE : 155-157, avenue de Montredon 13008 MARSEILLE".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 MARS 2014

### **DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE**

#### **SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Foire**

---

### **14/184/SG – Foire sur la place Gabriel Péri organisée par la Ville de Marseille et le Service de l'Espace Public**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Considérant que dans le but de sécurité Publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille / Service de l'Espace Public est autorisée à organiser en son nom une Foire Artisanale sur la Place Gabriel Péri, aux dates ci-dessous mentionnées conformément au plan ci-joint:

<u>Pour le mois d'Avril 2014:</u>	<u>Pour le mois d'Août 2014:</u>
Samedi 05 avril 2014	Samedi 02 août 2014
Samedi 12 avril 2014	Samedi 09 août 2014
Samedi 19 avril 2014	Samedi 16 août 2014
Samedi 26 avril 2014	Samedi 23 août 2014
Samedi 30 août 2014	

<u>Pour le mois de Mai 2014:</u>	<u>Pour le mois de Septembre 2014</u>
Samedi 03 mai 2014:	Samedi 06 septembre 2014
Samedi 10 mai 2014	Samedi 13 septembre 2014
Samedi 17 mai 2014	Samedi 20 septembre 2014
Samedi 24 mai 2014	Samedi 27 septembre 2014
Samedi 31 mai 2014	

<u>Pour le mois de Juin 2014:</u>	<u>Pour le mois d'Octobre 2014:</u>
Samedi 07 juin 2014	Samedi 04 octobre 2014
Samedi 14 juin 2014	Samedi 11 octobre 2014
Samedi 21 juin 2014	Samedi 18 octobre 2014
Samedi 28 juin 2014	Samedi 25 octobre 2014

<u>Pour le mois de Juillet 2014:</u>	<u>Pour le mois de Novembre 2014:</u>
Samedi 05 juillet 2014	Samedi 01 novembre 2014
Samedi 12 juillet 2014	
Samedi 19 Juillet 2014	
Samedi 26 juillet 2014	

**ARTICLE 2** Horaires d'activité:

Montage: à partir de 07H00

Heure d'ouverture: 09H00

Heure de fermeture : 19h30

Démontage: dans la foulée

**ARTICLE 3** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux

personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 9** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 10** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 11** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 12** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

**ARTICLE 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

## Manifestations

### 14/178/SG – Organisation d'une kermesse sur l'Escale Borély

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

**ARTICLE 1** Une kermesse se tiendra sur le domaine public de l'Escalé Borély 13008 durant la période du samedi 05 avril au dimanche 25 mai 2014 conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public des droits de stationnement,

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),

Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le lundi 26 mai 2014 au soir.

**ARTICLE 2** Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche :	De 10H00 à 20H00
Samedi :	De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

**ARTICLE 3** L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

**ARTICLE 4** Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**ARTICLE 5** L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

**ARTICLE 6** Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

**ARTICLE 7** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

**ARTICLE 9** Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

## 14/179/SG – Occupation de la place Audran et organisation d'un carnaval par la Mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Arrondissements

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements, domicilié 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05.

**ARTICLE 1** Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements, domicilié 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05, est autorisé à installer un Stand sur la Place Audran et installer une sono dans le Parc Longchamp où des animations gratuites se feront au Kiosque à Musique dans le cadre du "Carnaval de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements", conformément au plan ci-joint, aux dates et lieux suivants :

Le Mercredi 02 Avril 2014 de 14H00 à 17H00

Place Audran (Atelier de Costumes offerts aux enfants)

Le Samedi 05 Avril 2014

08H30 à 14H30

Place Audran (équipement des Chars)

14H30 à 18H00

Départ du Carnaval de la Place Audran au Parc Longchamp (où se déroulera un après midi festif)

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés Naturels, dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### **14/180/SG – Organisation d'un carnaval square Verdun et allées de Meilhan par la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> Arrondissements**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick Mennucci , Député des Bouches du Rhône, Maire des 1er et 7ème Arrondissements, domicilié 125 La Canebière 13001 Marseille.

**ARTICLE 1** Monsieur Patrick Mennucci, Député des Bouches du Rhône, Maire des 1er et 7ème Arrondissements, domicilié 125 La Canebière 13001 Marseille., est autorisé à organiser son « Carnaval », comme suit :

**Manifestation** : Le Mercredi 02 Avril 2014 de 09H00 à 12H00  
(répétition de la chorégraphie du Carnaval à côté du Kiosque à Musique Square Verdun)

Le Mercredi 09 Avril 2014 de 14H30 à 15H00

(départ du bas des Allées de Meilhan jusqu'au kiosque à Musique Square Verdun)

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### **14/181/SG – Organisation de la tournée HARIBO sur la place Général de Gaulle par l'Agence « Montée en Scène**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'« AGENCE MONTEE EN SCENE » représentée par Monsieur Arnaud MENNESSON, gérant, domiciliée 14, rue Willy Blumenthal – 78160 MARLY LE ROI.



Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l' « AGENCE MONTEE EN SCENE » représentée par Monsieur Arnaud MENNESSON, gérant, domiciliée 14, rue Willy Blumenthal – 78160 MARLY LE ROI, à installer dans le cadre de l'opération « Haribo » cinquante (50) crocodiles gonflables et lestés aux couleurs de la marque avec distribution d'échantillons par deux hôtesse sur la place Général De Gaulle, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Mercredi 02 avril 2014 de 08H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

Aucune vente de produits n'est autorisée.

Dégustation des produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Échantillonnage uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 10** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

### **14/183/SG – Installation d'un stand sur le quai du MuCEM et le Fort Saint Jean par l'Association BOUDMER**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association «Boudmer» représentée par Monsieur Philippe THOME, Directeur, domiciliée 28, boulevard National – 13001 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association «Boudmer» représentée par Monsieur Philippe THOME, Directeur, domiciliée 28, boulevard National – 13001 Marseille, à installer un stand d'information et d'embarquement sur les « barquettes » avec installation d'une table, 4 chaise, panneaux d'affichage et un pare-soleil, sur le quai entre le MuCEM et le Fort Saint Jean, conformément au plan ci-joint.

Exploitation de 08H00 à 19H00, montage et démontage inclus. :

Samedi 05 avril 2014	Vendredi 24 et samedi 25 mai 2014
Samedi 14 juin 2014	Samedi 19 juillet 2014
Samedis 06, 13 et 27 septembre 2014,	Samedi 11 octobre 2014

Les installations devront être retirées chaque jour

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

#### **ARTICLE 5** PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

### **14/186/SG – Organisation du Grand Prix Cycliste Marseille Est par le Vélo Club de la Pomme**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 2 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2 013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par le «VELO CLUB LA POMME », domicilié 462 Boulevard Mireille Lauze BP 307 13366 Marseille cedex 11, représenté par Monsieur Laurent FILLY.

ARRETONS :

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le «VELO CLUB LA POMME », domicilié 462 Boulevard Mireille Lauze BP 307

13366 Marseille cedex 11, représenté par Monsieur Laurent FILLY, à installer un podium 1/2/3, une table de (2mx2m), une arche de départ et d'arrivée devant le Stade de la Grande Bastide Cazaux, avenue Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille, dans le cadre du "Grand Prix Cycliste Marseille Est des Minimes et Cadets", conformément au plan ci-joint.

**Manifestation :** Le Dimanche 06 Avril 2014 de 10H00 à 12H00

**Montage :** Le Dimanche 06 Avril 2014 de 06H30 à 10H00

**Démontage :** Le Dimanche 06 Avril 2014 à partir de 13H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

## **14/192/SG – Organisation du Carnaval de Marseille sur l'esplanade du J4 par la Ville de Marseille et la Division de l'Animation Urbaine**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la Division de l'Animation Urbaine de la Ville de Marseille, Domiciliée 93, La Canebière – 13001 Marseille, représentée par Monsieur Michel GRUNSTEIN.

**ARTICLE 1** La Division de l'Animation Urbaine de la Ville de Marseille est autorisée à installer trois (3) scènes sur l'esplanade du J4, dans le cadre du Carnaval de Marseille 2013 « Le Monde à l'envers », conformément au plan ci-joint.

**Montage :** Du lundi 07 au vendredi 11 avril 2014 de 08H00 à 20H00

**Manifestation :** Le samedi 12 avril 2014 de 09H00 à 22H00

**Démontage :** Du samedi 12 avril 2014 (après le défilé) au mercredi 16 avril 2014 de 08H00 à 20H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

### **ARTICLE 5 PROPETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

## **14/193/SG – Organisation du Festival des Cultures Tziganes sur le square Léon Blum par l'Association LATCHO DIVANO**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « LATCHO DIVANO » domiciliée 16, quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, représenté par Madame Emilia SINSOILLIEZ, Présidente.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « LATCHO DIVANO » domiciliée 16, quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, représenté par Madame Emilia SINSOILLIEZ, Présidente, à installer, dans le cadre du « Festival des musiques Tziganes », une scène de 40m², huit tables et deux stands sur le haut du square Léon Blum, entre le monument « Les Mobiles » et le kiosque à musique, conformément au plan ci-joint.

**Montage :** Le mardi 08 avril 2014 de 09H00 à 13H00

**Manifestation :** Mardi 08 avril 2014 de 13H00 à 22H00

**Démontage :** Le mardi 08 avril 2014 de 22H00 à 23H00

La manifestation ne devra en aucun cas gêner ou perturber les terrasses et le marché alimentaire autorisés sur la place Léon Blum.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5 PROPLETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

**14/194/SG – Organisation de la course de la Solidarité sur les allées de la plages du Prado par l'Association Graines de Joies et le Collège et Lycée Saint Joseph Les Maristes**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2 013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'« Association Humanitaire Graines de Joies et le Collège et Lycée Saint Joseph les Maristes », domiciliée cité des Associations Boite 246 - 93 La Canebière 13001 Marseille, représentée par Monsieur Laurent FABRI.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'« Association Humanitaire Graines de Joies et le Collège et Lycée Saint Joseph les Maristes », domiciliée cité des Associations Boite 246. 93 La Canebière 13001 Marseille, représentée par Monsieur Laurent FABRI, à installer trois Tentes Pagodes de (5mx5m), dans le cadre de « la Course de la Solidarité 2014 » sur les Allées des Plages du Prado Gaston DEFFERRE, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Mercredi 09 Avril 2014 de 07H00 à 18H00 montage et démontage inclus

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

**14/195/SG – Organisation d'un carnaval quartier Saint Loup et parc Maison Blanche par la Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Arrondissements**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014

Vu la demande présentée par Monsieur Guy TEISSIER Député Maire des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Arrondissements», domicilié 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille.

**ARTICLE 1** Monsieur Guy TEISSIER Député Maire des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Arrondissements», domicilié 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, est autorisé à organiser un « Carnaval », déambulation dans le Quartier de Saint Loup, suivi d'un après midi festif dans le Parc de Maison Blanche où seront installés (12) Stands, (1) Ludothèque, (1) Hockey sur gazon, (1) Sono et Toilettes, conformément au plan ci-joint et selon les modalités suivantes :

<u>Manifestation</u>	<u>Carnaval dans le Quartier de Saint Loup</u> Le Mercredi 09 Avril 2014 de 10H00 à 11H30
<u>Blanche</u>	<u>Après Midi Festif dans le Parc de Maison Blanche</u> Le Mercredi 09 Avril 2014 de 13H00 à 17H00
<u>Montage :</u>	Le Mercredi 09 Avril 2014 de 08H30 à 12H00
<u>Démontage :</u>	Le Mercredi 09 Avril 2014 après la manifestation

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

### **14/197/SG – Organisation d'un carnaval place Bernard Cadenat par l'Ecole Bernard Cadenat**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'«Ecole Élémentaire Bernard Cadenat », domiciliée 3 Place Bernard Cadenat 13003 Marseille, représentée par Monsieur Luc BRUNA-ROSSO.

ARRETONS :

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'«Ecole Élémentaire Bernard Cadenat », domiciliée 3 Place Bernard Cadenat 13003 Marseille, représentée par Monsieur Luc BRUNA-ROSSO à organiser un Défilé de Carnaval, il empruntera le trottoir autour du Parking occupant le Centre de la Place Cadenat et traversera deux fois (aller/retour) la voie située entre ce Parking et la Parvis devant l'Ecole sans aucune installation.

Manifestation : Le Vendredi 11 Avril 2014 de 14H30 à 15H30

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### **14/198/SG – Organisation du lancement du Guide CITADINGUE sur la place Bargemon par KEDGE BUSINESS SCHOOL**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.  
Vu la demande présentée par « Kedge Business School », domiciliée Domaine de Luminy – BP 921 – 13288 Marseille Cedex 09, représentée par Mesdames Margot JAUFFRET et Emilie ROLLAND.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Kedge Business School », domiciliée Domaine de Luminy – BP 921 – 13288 Marseille Cedex 09, représentée par Mesdames Margot JAUFFRET et Emilie ROLLAND à installer dans ele cadre du lancement du guide étudiant « CITADINGUE 2014 » 15 stands d'animation composés de tentes de 3X3 mètres et d'une scène et deux « food-trucks », sur la place Villeneuve Bargemon, conformément au plan ci-joint

**Montage :** Samedi 12 avril 2014 de 06H00 à 09H00

**Manifestation:** Samedi 12 avril 2014 de 09H00 à 19H00

**Démontage :** Dès la fin de la manifestation

Les installations ne devront en aucun cas gêner ou perturber les terrasses de bars et restaurants autorisées sur la place Villeneuve Bargemon .

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. L'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### **14/199/SG – Organisation d'un rassemblement de véhicules de prestige sur l'esplanade du MuCEM par l'Agence PETER AUTO**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°12/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par «PETER AUTO» représentée par Monsieur Edouard DE SAINT OLIVE domiciliée 103, rue Lamarck – 75018 PARIS.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise «PETER AUTO» représentée par Monsieur Edouard DE SAINT OLIVE domiciliée 103, rue Lamarck – 75018 PARIS à installer, dans le cadre de la tournée « TOUR AUTO OPTIC 2000 », 240 véhicules de prestige, , deux camions podium, un espace VIP composé de 15 tentes de 5X mètres, un circuit de voitures électriques pour enfants de 40X18 mètres et d'une arche, sur l'esplanade du J4, conformément au plan ci-joint.

Montage : Samedi 12 avril 2014 de 05H00 à 14H00

Manifestation : Samedi 12 avril 2014 de 14H00 à 21H00

Démontage : Dès la fin de la manifestation au dimanche 13 avril 2014 à 13H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

#### **ARTICLE 5** PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

### **14/200/SG – Organisation du festival « TU TIRES OU TU SCRATCHES » sur l'Espace Mistral par l'Association OH CUBE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « Oh CUBE », domiciliée 53, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Elsa GOBERT, Présidente.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Oh CUBE », domiciliée 53, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Elsa GOBERT, Présidente, à organiser la manifestation « Tu tires ou tu scratches », avec installation d'ateliers graph, peintures murales sur planches, tournois de pétanque, concerts et installation d'un espace « Buvette restauration » sur l'Espace Mistral de l'Estaque.

Manifestation : Le samedi 12 avril 2014 de 09H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

Veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques de défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...) ;

Dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

Les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

### **14/205/SG – Organisation d'une sardinade au Vallon des Auffes par l'Association DEBOUT LE 7**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association «DEBOUT LE 7» domiciliée : 125, vallon des Auffes – 13007 Marseille et représentée par Monsieur Alexandre PINNA, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association «DEBOUT LE 7» domiciliée : 125, vallon des Auffes – 13007 Marseille et représentée par Monsieur Alexandre PINNA, Président, à installer 50 tables de 1m50 et 200 chaises au vallon des Auffes dans le cadre d'une «SARDINADE».

**MANIFESTATION** : LE SAMEDI 05 AVRIL 2014 DE 10H00 A 17H00 (MONTAGE ET DEMONTAGE COMPRIS)

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

### **ARTICLE 5 PROPETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2014

### **14/209/SG – Utilisation du parking PUGETTE dans le cadre de la rencontre de rugby RCT - TOULOUSE par CARMA SPORT**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « Carma Sport », représentée par Monsieur Vincent PENTA, Responsable Sécurité, domiciliée 365, avenue Archimède CS 60346 – 13799 Aix-en-Provence.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « Carma Sport », représentée par Monsieur Vincent PENTA, Responsable Sécurité,



domiciliée 365, avenue Archimède CS 60346 – 13799 Aix-en-Provence, à utiliser le parking Pugette, face au palais des sports, en vue de stationnement dans le cadre de la rencontre de rugby « RCT / TOULOUSE ». Le gardiennage sera pris en charge par l'organisateur.

**Manifestation :** Du samedi 29 mars 2014 à 08H00 au dimanche 30 mars 2014 à 01H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2014

---

### **14/210/SG – Organisation d'un carnaval dans le parc du 26<sup>ème</sup> Centenaire par l'école maternelle Delphes**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'« Ecole Maternelle Delphes », domiciliée 06 Avenue Delphes – 13006 Marseille, représentée par Monsieur Pascal HERBET, Directeur.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'« Ecole Maternelle Delphes », domiciliée 06 Avenue Delphes – 13006 Marseille, représentée par Monsieur Pascal HERBET, Directeur, à organiser son « Défilé de Carnaval » dans le Parc du 26ème Centenaire, la traversée de l'Avenue de Delphes et de l'Avenue Vincent Delpuech.

**Manifestation :** Le jeudi 03 Avril 2014 de 14H00 à 15H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2014

---

### **14/211/SG – Organisation de la Journée Mondiale de l'Autisme dans le parc Borély par l'association PAS A PART**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.  
Vu la demande présentée par l'« Association Pas à Part des Bouches du Rhône », domiciliée, 2 Avenue Weygand – 13010 Marseille, représentée par Madame Barka BOUAROUA, Présidente.  
ARRETONS :

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'« Association Pas à Part des Bouches du Rhône », domiciliée, 2 Avenue Weygand – 13010 Marseille, représentée par Madame Barka BOUAROUA, Présidente, à installer des Stands pour des Ateliers (d'Informations, de Jeux, de Maquillage, de Dessins, de Photos), Tables, Chaises, dans le cadre de « la Journée Mondiale de l'Autisme » dans le Parc Borély, conformément au plan ci-joint.

**Manifestation :** Le Samedi 05 Avril 2014 de 10H00 à 18H00 montage et démontage compris.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2014

## **14/212/SG – Organisation du KIA BRASIL TOUR sur les plages du Prado par l'agence QUATERBACK**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.  
Vu la demande présentée par l'agence « QUATERBACK » représentée par Monsieur Pierre-Antoine LABERGERIE - domiciliée 55, rue Le Marois – 75016 PARIS.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'agence « QUATERBACK » représentée par Monsieur Pierre-Antoine LABERGERIE - domiciliée 55, rue Le Marois – 75016 PARIS, à installer le village « Kia Brasil Tour » composé d'un terrain de football de 30X15 mètres, de deux tentes 4X3 mètres, un stand de photo, un car podium, un parcours de dribble et un « tir radar », sur la plage du Prado, conformément au plan ci-joint

**Montage :** Le vendredi 04 avril 2014 de 08H00 à 18H00

**Manifestation :** Le samedi 05 avril 2014 de 09H00 à 19H00

**Démontage :** Le samedi 05 avril 2014 de 19H00 à 23H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

### **ARTICLE 5 PROPETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2014

---

### **14/213/SG – Installation d'un stand d'information sous l'ombrière du Vieux Port dans le cadre du Congrès des Routes d'Europe par l'Aéroport Marseille Provence**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'« AEROPORT MARSEILLE PROVENCE » représentée par Monsieur Loïc CHOVELON, responsable Communication, domiciliée BP 7 – 13727 Marignane Cedex.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'« AEROPORT MARSEILLE PROVENCE » représentée par Monsieur Loïc CHOVELON, responsable Communication, domiciliée BP 7 – 13727 Marignane Cedex, à installer un point de rendez-vous composé d'une table et de quatre drapeaux, dans le cadre du « Congrès des Routes d'Europe », sous l'ombrière du Vieux-Port.

Manifestation : Samedi 05 avril 2014 de 12H00 à 22H00, montage et démontage inclus.

Dimanche 06 avril 2014 de 07H00 à 13H00, montage et démontage inclus.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,

L'épar de confiserie,

Le marché aux poissons,

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2013

### **Vide greniers**

---

### **14/185/SG – Organisation d'un vide grenier sur le Cours Julien par l'association « Cours Julien »**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

vu la demande présentée par Madame Marianne Doullay , Présidente de l'association « Cours Julien », demeurant : 6, rue des trois rois - 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'association « Cours Julien » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le Cours Julien :

Manifestation : Le dimanche 06 avril 2014

L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours Julien. La place doit rester propre pour le marché présent le lendemain.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00  
 Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprise (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons, Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 9** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### **14/187/SG – Organisation d'un vide grenier sur le terre-plein de l'avenue du Prado par le CIQ Castellane Cantini Prado**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Alain GUENGANT, Président du CIQ « CASTELLANE CANTINI PRADO », Demeurant : Tempo Falque – 36, rue Falque - 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, entre la place Castellane et les allées Turcat Méry.

LE DIMANCHE 06 AVRIL 2014

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture 08H00  
 Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police

Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

## **14/188/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Bernard Cadenat par la Mairie du 2/3**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :  
L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.  
Vu la demande présentée par Monsieur Patrick COPPOLANI, Service Animations – Mairie des 2 et 3<sup>ème</sup> arrondissements / Place de la Major – 13002 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Mairie des 2 et 3<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Bernard Cadenat – 13003.

Dimanche 06 avril 2014

Reporté au dimanche 13 avril 2014 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

## **14/189/SG – Organisation d'un vide grenier traverse de la Chapelle et le chemin des Mines par le CIQ Camoins – Camoins Les Bains**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc SIGNES, Présidente du « CIQ LES CAMOINS – CAMOINS LES BAINS » domicilié : MPT « Les Camoins » - Chemin des Mines – 13011 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ LES CAMOINS – CAMOINS LES BAINS est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la traverse de la Chapelle et le chemin des Mines - 13011.

LE DIMANCHE 06 AVRIL 2014

La manifestation pourra être reportée au dimanche 13 avril 2014 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations/ Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

### **14/190/SG – Organisation d'un vide grenier sur le parking de la piscine de Bonneveine par l'association des parents d'Elèves de l'école de Bonneveine II**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de l'école Bonneveine II, représentée par Madame Karine NOËL, domiciliée école Maternelle et élémentaire – Bonneveine mixte II – 52, boulevard sablier – 13008 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE BONNEVEINE II est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, sur le parking de la piscine Bonneveine - 13008 le :

Dimanche 06 avril 2014

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

## **14/191/SG – Organisation d'un vide grenier par le CIQ Vallon des Auffes Corniche**

---

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.  
 Vu la demande présentée par Monsieur Jean Claude ROSTAIN, Président du « CIQ VALLONS DES AUFFES - CORNICHE » domicilié : 152, rue vallon des Auffes / 13007 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ VALLONS DES AUFFES - CORNICHE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, entre les numéros 136 et 154 de la rue du Vallon des Auffes / 13007 le :

Dimanche 06 avril 2014  
 Reporté au dimanche 13 avril 2014 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00  
 Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

## **14/201/SG – Organisation d'un vide grenier sur le parking de la Pointe Rouge par le CIQ de la Pointe Rouge**

---

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
 Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.  
 Vu la demande présentée par Madame Josette CHANOU, Présidente du « CIQ POINTE - ROUGE » domicilié : Les Aloades – 94, Traverse Prat – 13008 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ POINTE-ROUGE est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place de la Pointe Rouge – 13008.

Le samedi 12 avril 2014



**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00  
 Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2014

**SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE****Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits****14/29 - Entreprise EIFFAGE**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21 novembre 2014 par l'entreprise EIFFAGE 4, Bis Copenhague BP 30120 -13745 Vitrolles cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise de niveau passerelle et bordures à la rue Grignan 13006 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle BRH, camion, vibreur, disqueuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 janvier 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise EIFFAGE 4, Bis Copenhague BP 30120 -13745 Vitrolles cedex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, reprise de niveau passerelle et bordures à la rue Grignan 13006 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle BRH, camion, vibreur, disqueuse.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du ( nuit ) dans la période du 03/02/2014 au 7/03/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

---

### 14/45 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

matériel utilisé : grue 70 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04 février 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise REVEL 13 au 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement de groupe climatiseur au 4, rue Jullien 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 70 tonnes.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 6 nuits ) dans la période du 10/02/2014 au 11/04/2014 de 20h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

VU, la demande présentée le 28 janvier 2014 par l'entreprise REVEL 13 au 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement de groupe climatiseur au 4, rue Jullien 13003 Marseille

FAIT LE 4 FEVRIER 2014

---

### 14/46 - Entreprise RIVASI BTP

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30 janvier 2014 par l'entreprise RIVASI BTP au 16 avenue du Lieutenant Cheynif 26160 la Batie Rolland, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation de réseau d'eau potable au boulevard Michelet (stade Vélodrome) 13008 Marseille.

matériel utilisé : marteau piqueur, camion, mini-pelle, BRH, chargeur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04 février 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise RIVASI BTP au 16 avenue du Lieutenant Cheynif 26160 la Batie Rolland, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation de réseau d'eau potable au boulevard Michelet ( stade Vélodrome) 13008 Marseille.

matériel utilisé : marteau piqueur, camion, mini-pelle, BRH, chargeur

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( plusieurs nuits ) dans la période du 10/02/2014 au 31/03/2014 de 22h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2014

---

### 14/51 - Entreprise ENIT

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 29 janvier 2014 par l'entreprise ENIT , route du Canet -13590 Meyreuil, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation eau potable à l'avenue des Trois Lucs/ avenue des Poilus 13013 Marseille.

matériel utilisé : pelle, camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04 février 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise ENIT, route du Canet -13590 Meyreuil, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation eau potable à l'avenue des Trois Lucs/ avenue des Poilus 13013 Marseille.

matériel utilisé : pelle, camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 4 à 6 nuits ) dans la période du 17/02/2014 au 30/04/2014 de 21h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2014

---

### 14/52 - Entreprise ENIT

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 29 janvier 2014 par l'entreprise ENIT, route du Canet -13590 Meyreuil, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation eau potable à l'avenue des Poilus 13013 Marseille.

matériel utilisé : pelle, camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04 février 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise ENIT, route du Canet - 13590 Meyreuil, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation eau potable à l'avenue des Poilus 13013 Marseille.

matériel utilisé : pelle, camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 4 nuits ) dans la période du 17/02/2014 au 30/04/2014 de 21h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2014

---

### 14/55 - Entreprise MEDIACO

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06 février 2014 par l'entreprise MEDIACO boulevard Grawitz-13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au chemin du Littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07 février 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise MEDIACO boulevard Grawitz-13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au chemin du Littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 3/03/2014 au 15/03/2014 de 22h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

---

### 14/56 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23 janvier 2014 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux tirage de fibre optique et relevé photo au boulevard Rabatau 13008 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07 février 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux tirage de fibre optique et relevé photo au boulevard Rabatau 13008 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 17/02/2014 au 28/03/2014 de 22h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

---

### 14/57 - Entreprise PRANGL

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07 février 2014 par l'entreprise PRANGL, industrie St Bio A-2345 Brunn/Gebirge Autriche, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, livraison TRAM, transport exceptionnel au Boulevard Mirabeau / Boulevard de Paris 13003 Marseille

matériel utilisé : poids lourds

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07 février 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise PRANGL, industrie St Bio A-2345 Brunn/Gebirge Autriche, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, livraison TRAM, transport exceptionnel au Boulevard Mirabeau / Boulevard de Paris 13003 Marseille

matériel utilisé : poids lourds

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 14/02/2014 au 15/02/2014 de 22h00 à 7h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

---

### 14/63 – Entreprise COLAS

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10 février 2014 par l'entreprise COLAS, rue René d'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au boulevard Françoise du Parc et Maréchal Juin-13004 Marseille

matériel utilisé : raboteuse-cylindre-mini pelle-finiisseur-camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12 février 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise COLAS, rue René d'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de

chaussée au boulevard Françoise du Parc et Maréchal Juin-13004 Marseille

matériel utilisé : raboteuse-cylindre-mini pelle-finiisseur-camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 10/03/2014 au 31/03/2014 de 21h00 à 6h30

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

---

### 14/66 – Entreprise SATR

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11 février 2014 par l'entreprise SATR 50, rue Louis Armand BP-18900-13795 Aix en Provence cedex 03, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée à la rue Paradis 13006 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finiisseur Mécalec, brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14 février 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise SATR 50, rue Louis Armand BP-18900-13795 Aix en Provence cedex 03, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée à la rue Paradis 13006 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finiisseur Mécalec, brise roche

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 24/02/2014 au 28/03/2014 de 21h30 à 4h30

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

---

### 14/74 - Entreprise AGSTP/BERANGER/JOUBEAUX/CIRCET

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14 février 2014 par l'entreprise AGSTP/BERANGER/JOUBEAUX/CIRCET assistance générale et des services aux travaux publics BP-14 Val Ricard-13820 Ensues la Redonne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux d'implantation et de raccordement en génie civil pour le projet de caméra vidéo protection au chemin de Saint Louis au Rove 13015 Marseille.

matériel utilisé : camion plateau équipé d'une grue de levage-raboteuse-finiisseur-cylindre-pelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 février 2014 (demande tardive , veille des travaux ,prévoir un délai pour les prochaines demandes)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise AGSTP/BERANGER/JOUBEAUX/CIRCET assistance générale et des services aux travaux publics BP-14 Val Ricard-13820 Ensues la Redonne, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux d'implantation et de raccordement en génie civil pour le projet de caméra vidéo protection au chemin de Saint Louis au Rove 13015 Marseille.

matériel utilisé : camion plateau équipé d'une grue de levage-raboteuse-finiisseur-cylindre-pelle.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 2 nuits ) dans la période du 03/03/2014 au 31/03/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

---

### **14/78 - Entreprise AGSTP/BERANGER/JOUBEAUX/CIRCET**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14 février 2014 par l'entreprise AGSTP/BERANGER/JOUBEAUX/CIRCET assistance générale et des services aux travaux publics BP-14 Val Ricard-13820 Ensues la Redonne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux d'implantation et de raccordement en génie civil pour le projet de caméra vidéo protection au chemin de Saint Louis au Rove 13015 Marseille.

matériel utilisé : camion plateau équipé d'une grue de levage-raboteuse-finiisseur-cylindre-pelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21 février 2014 (demande tardive , veille des travaux , prévoir un délai pour les prochaines demandes)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21 février 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise AGSTP/BERANGER/JOUBEAUX/CIRCET assistance générale et des services aux travaux publics BP-14 Val Ricard-13820 Ensues la Redonne, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux d'implantation et de raccordement en génie civil pour le projet de caméra vidéo protection au chemin de Saint Louis au Rove 13015 Marseille.

matériel utilisé : camion plateau équipé d'une grue de levage-raboteuse-finiisseur-cylindre-pelle.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 03/03/2014 au 31/03/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

---

### **14/79 - Entreprise COLAS RAIL**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21 février 2014 par l'entreprise COLAS RAIL, rue Dravet 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux ferroviaire à l'ancienne Gare de la Pomme 13011

matériel utilisé : camion plateau équipé d'une grue de levage-raboteuse-finiisseur-cylindre-pelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21 février 2014 (demande tardive , veille des travaux , prévoir un délai pour les prochaines demandes)

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise COLAS RAIL, rue Dravet 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux ferroviaire à l'ancienne Gare de la Pomme 13011

matériel utilisé : camion plateau équipé d'une grue de levage-raboteuse-finiisseur-cylindre-pelle.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 28/03/2014 au 30/05/2014 de 22h00 à 7h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

---

## 14/84 - Entreprise SECTP

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26 février 2014 par l'entreprise SECTP Les Fontaines de la Duranne 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence cedex 3, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage d'une grue, rue Ruinat et rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : 1 camion grue 100 tonnes - semi remorque (8 voyages sur l'ensemble de la nuit )

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06 mars 2014 ( sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00 )

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise SECTP Les Fontaines de la Duranne 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence cedex 3, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , montage d'une grue , rue Ruinat et rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : 1 camion grue 100 tonnes- semi remorque (8 voyages sur l'ensemble de la nuit )

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 14/04/2014 au 02/05/2014 de 21h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 FEVRIER 2014

---

## 14/86 - Entreprise MEDIACO

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06 mars 2014 par l'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, grutage au square Belsunce 13001 Marseille

matériel utilisé :Grue mobile 300 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du

06 mars 2014 ( sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00 )

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage au square Belsunce 13001 Marseille

matériel utilisé : Grue mobile 300 T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du période du 7/03/2014 au 14/03/2014 de 22h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 MARS 2014

---

## 14/95 - Entreprise INNOVTEC

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03 mars 2014 par l'entreprise INNOVTEC RN8<< Douard>> immeuble les Baux-Bât A 13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux renouvellement de câble, traverse Magnan 13003 Marseille.

matériel utilisé :mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14 mars 2014 ( sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00 )

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise INNOVTEC RN8<< Douard>> immeuble les Baux-Bât A 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux renouvellement de câble , traverse Magnan 13003 Marseille.

matériel utilisé :mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19 T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du période du 21/03/2014 au 31/03/2014 de 23h00 à 7h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 MARS 2014

---

### 14/96 - Entreprise GUIGUES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07/03/2014 par l'Entreprise GUIGUES 86, Chemin de la Commanderie 13015 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Travaux de restructuration du réseau d'eau potable dans le cadre du BHNS à l'avenue de Saint-Antoine (de la Traverse du Canal au Boulevard Pierre Dramard) 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise GUIGUES 86, Chemin de la Commanderie 13015 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Travaux de restructuration du réseau d'eau potable dans le cadre du BHNS à l'avenue de Saint-Antoine (de la Traverse du Canal au Boulevard Pierre Dramard) 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle, BRH

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 17/03/2014 et le 04/04/2014 de 21h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MARS 2014

---

### 14/104 - Entreprise INNOVTEC

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07 mars 2014 par l'entreprise INNOVTEC RN8<< Douard>> immeuble les Baux-Bât A13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux renouvellement de câble HTA, entre le n°21 et 33 rue de la République 13002 Marseille

matériel utilisé : mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 mars 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise INNOVTEC RN8<< Douard>> immeuble les Baux-Bât A13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux renouvellement de câble HTA, entre le n°21 et 33 rue de la République 13002 Marseille

matériel utilisé : mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19 T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du période du 26/03/2014 au 30/04/2014 de 23h00 à 7h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2014

---

### 14/105 - Entreprise PRANGL

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14 mars 2014 par l'entreprise PRANGL, industrie St Bio A-2345 Brunn/Gebirge Autriche, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, livraison TRAM, transport exceptionnel au Boulevard Mirabeau / Boulevard de Paris 13003 Marseille

matériel utilisé : poids lourds

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 mars 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise PRANGL, industrie St Bio A-2345 Brunn/Gebirge Autriche, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, livraison TRAM, transport exceptionnel au Boulevard Mirabeau / Boulevard de Paris 13003 Marseille

matériel utilisé : poids lourds

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 24/03/2014 au 25/03/2014 de 22h00 à 7h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2014

---

### 14/106 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17 mars 2014 par l'entreprise REVEL 13, 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014-Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement de groupe climatiseur au 4, rue Jullien-13003 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile 70T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 mars 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise REVEL 13, 26/28 boulevard Frédéric Sauvage-13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement de groupe climatiseur au 4, rue Jullien-13003 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile 70T.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 2 nuits ) dans la période du 12/04/2014 au 30/05/2014 de 20h00 à 5h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2014

---

### 14/107 - Entreprise F FONDEVILLE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/02/2014 par l'Entreprise F. FONDEVILLE Immeuble Olympe 91, rue de Thor - CS 59540 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Opérations de levage au 24/28, rue Jobin 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion semi pour livraison de la grue, camion grue pour montage de la grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'Entreprise F. FONDEVILLE Immeuble Olympe 91, rue de Thor - CS 59540 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Opérations de levage au 24/28, rue Jobin 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion semi pour livraison de la grue, camion grue pour montage de la grue

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 25/03/2014 et le 26/03/2014 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 MARS 2014

---

### 14/108 - Entreprise INNOVTEC

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/03/2014 par l'Entreprise INNOVTEC RN8 « DOUARD » Immeuble Les Baux Bt A 13420 GEMENOS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Renouvellement câbles HTA à la rue de la République entre le n°79 et le n°71 (13002) MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle / BRH / Camions 3,5 T et 19 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/03/2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures 00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'Entreprise INNOVTEC RN8 « DOUARD » Immeuble Les Baux Bt A 13420 GEMENOS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Renouvellement câbles HTA à la rue de la République entre le n°79 et le n°71 (13002) MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle / BRH / Camions 3,5 T et 19 T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 27/03/2014 et le 30/04/2014 de 22h00 à 07h00

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 MARS 2014

---

### 14/109 - Entreprise MEDIACO

---

Nous, Maire de Marseille



VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'entreprise MEDIACO 17, avenue André Rousset 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage, rue des Docks 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19 mars 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise MEDIACO 17, avenue André Rousset 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage, rue des Docks 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 1/04/2014 au 30/04/2014 de 22h00 à 5h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 MARS 2014

---

### 14/110 - Entreprise INNOVTEC

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2014 par l'Entreprise INNOVTEC RN8 « DOUARD » Immeuble Les Baux Bt A 13420 GEMENOS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Renouvellement câbles HTA à la Traverse Magnan (de l'intersection « Boulevard National » à l'intersection « Rue de la Chapelle ») 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle / BRH / Camions 3,5 T et 19 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 mars 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise INNOVTEC RN8 « DOUARD » Immeuble Les Baux Bt A - 13420 GEMENOS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Renouvellement câbles HTA à la

Traverse Magnan (de l'intersection « Boulevard National » à l'intersection « Rue de la Chapelle ») 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle / BRH / Camions 3,5 T et 19 T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période de : entre le 01/04/2014 et le 30/04/2014 de 23h00 à 07h00

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 MARS 2014

---

### 14/112 - Entreprise GREGORI PROVENCE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/02/2014 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise des revêtements de voirie rabotage des enrobés place Léonard Dalmas 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, pelle mécanique, finisseur, compacteur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit reprise des revêtements de voirie rabotage des enrobés place Léonard Dalmas 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, pelle mécanique, finisseur, compacteur, camions

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 06/06/2014 et le 31/07/2014 de 22h00 à 06h00  
(1 à 2 nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MARS 2014

---

### 14/113 - Entreprise GREGORI PROVENCE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/03/2014 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tranchée signalisation réparation réseau défectueux TRAVAUX D'URGENCE POUR LE TRAMWAY boulevard Bailie angle rue d'Italie 13006 Marseille

matériel utilisé : mecalac, camion, compacteur, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit tranchée signalisation réparation réseau TRAVAUX D'URGENCE POUR LE TRAMWAY boulevard Bailie angle rue d'Italie 13006 Marseille

matériel utilisé : mecalac, camion, compacteur, BRH

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 31/03/2014 et le 11/04/2014 de 22h00 à 06h00 (2 à 3 nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MARS 2014

---

### 14/114 - Entreprise FOSSELEV PROVENCE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/03/2014 par l'entreprise: FOSSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 20, boulevard de Louvain e Louvain 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 20T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise FOSSELEV PROVENCE 1; boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer

des travaux de nuit, levage matériel GSM 20, boulevard de Louvain e Louvain 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 20T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2014 et le 18/04/2014 de 22h00 à 04h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### 14/115 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/03/2014 par l'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: remplacement transformateur RTM métro Notre Dame du Mont 81, cours Julien 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 50T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : remplacement transformateur RTM métro Notre Dame du Mont 81, cours Julien 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 50T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 24/03/2014 et le 30/04/2014 de 22h00 à 05h00 (1 à 2 nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### 14/116 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MED

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2014 par l'entreprise:EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MED 4,bis rue de Copenhague BP 30120 13745 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, aménagement voirie réseaux bordure revêtement travaux dans le cadre du BHNS avenue de Saint Antoine entre sortie A7 et avenue Anne Marie 13015 Marseille

matériel utilisé : mécalac BRH terrassement

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 21/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE 4bis rue de Copenhague BP 30120 13744 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, aménagement voirie réseaux bordure revêtement travaux dans le cadre du BHNS avenue de Saint Antoine entre la sortie A7 et avenue Anne Marie 13015 Marseille

matériel utilisé : mécalac BRH terrassement

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 31/03/2014 et le 30/05/2014 de 21h00 à 06h00 (durée estimée des travaux plusieurs nuit dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### 14/117 - Entreprise MALLET

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/09/2014 par l'entreprise MALET TP, quartier Braye -BP 5- 13590 Meyreuil Aix en Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux d'aménagement de voirie à l'avenue de Saint Menet-13011 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse-finiisseur-camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 mars 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise MALET TP, quartier Braye -BP 5 - 13590 Meyreuil Aix en Provence, est autorisée à effectuer des

travaux de nuit, travaux d'aménagement de voirie à l'avenue de Saint Menet-13011 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse-finiisseur-camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 1/04/2014 au 30/06/2014 de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 MARS 2014

---

### 14/118- Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/03/2014 par l'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage de modules bancaires 448 avenue du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé :grue mobile 50T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit :grutage de modules bancaires 448 avenue du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 50T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 31/03/2014 et le 30/04/2014 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 MARS 2014

---

### 14/119 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19 mars 2014 par l'entreprise REVEL 13, 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement de groupe climatiseur au 32, La Canebière 13001 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile 100T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 mars 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise REVEL 13, 26/28 boulevard Frédéric Sauvage-13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement de groupe climatiseur au 32, La Canebière 13001 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile 100T.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 2 à 4 nuits ) dans la période du 01/04/2014 au 31/05/2014 de 21h00 à 5h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2014

---

### 14/120 - Entreprise GROUPE CIRCET

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/03/2014 par l'Entreprise GROUPE CIRCET Les Baux Bt B RN8 CS 92022- 13881 GEMENOS CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Tirage fibre optique pour le compte de France Télécom pour alimenter le lycée de la Calade. Intervention dans 2 chambres situées sur la chaussée, un alternat manuel sera mis en place (intervention environ 30 minutes)

1ère chambre : 410, chemin de la Madrague Ville (13015) MARSEILLE

2ème chambre : intersection Impasse de la Calade et chemin de la Madrague Ville (13015)

matériel utilisé : Camion et aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise GROUPE CIRCET Les Baux Bt B RN8 CS 92022 13881 GEMENOS CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique pour le compte de France Télécom pour alimenter le lycée de la Calade. Intervention dans 2 chambres situées sur la chaussée, un alternat manuel sera mis en place (intervention environ 30 minutes)

1ère chambre : 410, chemin de la Madrague Ville (13015) MARSEILLE

2ème chambre : intersection Impasse de la Calade et chemin de la Madrague Ville (13015)

matériel utilisé : Camion et aiguille

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 16/04/2014 et le 16/05/2014 de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2014

---

### 14/121 - Entreprise CECCON BTP

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/03/2014 par l'Entreprise CECCON BTP Avenue des Îles prolongées 74000 ANNECY qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Dévoisement de la ligne souterraine RTE, traversée de chaussée à l'avenue du Cap Pinède 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle, camion, tôle de passage, feux tricolores, blindage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise CECCON BTP Avenue des Îles prolongées 74000 ANNECY est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Dévoisement de la ligne souterraine RTE, traversée de chaussée à l'avenue du Cap Pinède 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle, camion, tôle de passage, feux tricolores, blindage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 04/04/2014 et le 19/06/2014 de 22h00 à 06h00 (3 nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2014

---

### 14/122 - Entreprise CECCON BTP

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/03/2014 par l'Entreprise CECCON BTP Avenue des Îles prolongées 74000 ANNECY qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dévoisement de la ligne souterraine RTE, traversée de chaussée à l'avenue des Aygaldes 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle, camion, tôle de passage, feux tricolores, blindage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise CECCON BTP Avenue des Îles prolongées 74000 ANNECY est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dévoisement de la ligne souterraine RTE, traversée de chaussée à l'avenue des Aygaldes 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle, camion, tôle de passage, feux tricolores, blindage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 04/04/2014 et le 19/06/2014 de 22h00 à 06h00 (2 nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2014

---

### 14/123 - Entreprise GROUPE CIRCET

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/03/2014 par l'Entreprise GROUPE CIRCET Les Baux Bt B RN8 CS 92022- 13881 GEMENOS CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Ouverture de regard France Télécom pour tirage fibre optique au 83, Chemin de Château-Gombert 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : Aiguille rigide

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise GROUPE CIRCET Les Baux Bt B RN8 CS 92022 13881 GEMENOS CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Ouverture de regard France Télécom pour tirage fibre optique au 83, Chemin de Château-Gombert 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : Aiguille rigide

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 28/04/2014 et le 09/05/2014 de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2014

---

### 14/124 - Entreprise CECCO

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18 mars 2014 par l'entreprise CECCON BTP avenue des Îles Prolongées 74000 Annecy, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, dévoisement de ligne souterraine RTF, traversée de chaussée à l'avenue Félix Zoccola 13015 Marseille

matériel utilisé : pelle camion, tôle de passage, feu tricolores, blindage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 mars 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise CECCON BTP avenue des Îles Prolongées 74000 Annecy, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dévoisement de ligne souterraine RTF, traversée de chaussée à l'avenue Félix Zoccola 13015 Marseille

matériel utilisé : pelle camion, tôle de passage, feu tricolores, blindage.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 2 nuits ) dans la période du 04/04/2014 au 19/06/2014 de 22h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MARS 2014

---

### 14/125 - Entreprise ERT TECHNOLOGIE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26 mars 2014 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux relevé photos et tirage fibre optique au cours Lieutaud/ Albert Chabanon 13006 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 mars 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux relevé photos et tirage fibre optique au cours Lieutaud/ Albert Chabanon 13006 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans période du 07/04/2014 au 30/06/2014 de 22h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MARS 2014

---

### 14/126 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/03/2014 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM au 2, Boulevard Farrenc 13016 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 40 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM au 2, Boulevard Farrenc 13016 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 40 tonnes

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 01/04/2014 et le 17/04/2014 de 21h00 à 04h00

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MARS 2014

---

### 14/127 - Entreprise GROUPE CIRCET

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/03/2014 par l'entreprise : GROUPE CIRCET RN 8 immeuble les Baux Bât B CS 92022 13881 GEMENOS CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique pour le compte France Télécom pour alimenter le client Bouygues TP situé au 40 chemin de la Parette 13012 Marseille il y a 3 chambres qui sont concernées sur l'arrêté de circulation situé au n°606 /616/ 626 rue Saint Pie rre 13010 et 13012 Marseille

matériel utilisé : camion, aiguille, compresseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise:GROUPE CIRCET RN 8 immeuble les Baux Bât B CS 92022 13881 GEMENOS CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage fibre optique pour le compte France Télécom pour alimenter le client Bouygues TP situé au 40 chemin de la Parette 13012 Marseille il y a 3 chambres qui sont concernées sur l'arrêté de circulation situé au n° 606 /616/ 626 rue Saint Pierre 13010 et 13012 Marseille

matériel utilisé : camion, aiguille, compresseur

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 14/04/2014 et le 09/05/2014 de 20h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MARS 2014

---

### 14/128 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/03/2014 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :  
Levage matériel GSM au 35, avenue de Saint-Louis 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :  
Levage matériel GSM au 35, avenue de Saint-Louis 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 14/04/2014 et le 30/04/2014 de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MARS 2014

---

### 14/129 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/03/2014 par l'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :  
Levage au 116, rue Loubon 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue 70 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :  
Levage au 116, rue Loubon 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue 70 tonnes

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 09/04/2014 et le 30/05/2014 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MARS 2014

---

### 14/130 - Entreprise TECHNISIGN

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20 mars 2014 par l'entreprise TECHNISIGN 515 avenue Lavoisier BP5021 -13655 Rognac cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux inspection d'un ouvrage SNCF au pont avenue Saint Antoine-13015 Marseille.

matériel utilisé : nacelle positive.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise TECHNISIGN 515 avenue Lavoisier BP5021 -13655 Rognac cedex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux inspection d'un ouvrage SNCF au pont avenue Saint Antoine-13015 Marseille.

matériel utilisé : nacelle positive.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 2 nuits ) dans la période du 14/04/2014 au 16/05/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MARS 2014

**Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de mars 2014**

D.P.M.S  
Division Police Administrative  
**AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING**  
MOIS DE MARS 2014

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance  
AMA : Autorisation de Musique Amplifiée  
AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)  
Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-68/14	MR CORNACCHIO Roger	LE CLUB ECOSSAIS	16 RUE JEAN REATTU 13009	11/03/14	6
AM-344/13	MR ZERDOUN Thierry	LA TABLE DU 8EME	16 AVENUE DE MAZARGUES 13008	12/03/14	4
AM-453/13	MR CASABIANCA Joseph	CAFFE A CANTINA	47 AVENUE ROBERT SCHUMAN 13002	12/03/14	4
AM-457/13	MR MELNICZUK Serge	MC DONALD'S	AVENUE DE CHARDIGNY 13011	12/03/14	4
AM-463/13	MR GASMI Laïd	CAPO ROSSO	1 RUE ROUX DE CORSE 13013	12/03/14	4
AM-70/14	MR PORCINO David	VILLA ROCCA	20 RUE ROCCA 13008	12/03/14	4
AM-73/14	MR CARDONA Fabien	BLUE CAFE	8 RUE NEGRESKO 13008	19/03/14	6



## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

## Permis de construire du 16 au 31 mars 2014

DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 H 0215PC.P0	17/3/2014	Mme	DURAND	8 AV DE LA PETANQUE 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Démolition Partielle	
14 K 0216PC.P0	17/3/2014	Mr	QUEROL	90 AV DES TROIS LUCS/ LOT A 13012 MARSEILLE	103	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 K 0217PC.P0	17/3/2014	Mr	GASQUET	0 TRAV DE SAINT MENET LOT 2 13011 MARSEILLE	130	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage ; Autres annexes	Habitation ;
14 N 0214PC.P0	17/3/2014	Société à Responsabilité Limitée	PHARMACIE SAINT BARTHELEMY	19 AV CLAUDE MONET 13014 MARSEILLE	129	Travaux sur construction existante;	Bureaux Commerce ;
14 K 0218PC.P0	18/3/2014	Mr	LAPEGUE	27 IMP CAMPOURRIERE / LES CAMOINS 13011 MARSEILLE	159	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 M 0219PC.P0	18/3/2014	Mr	D'AMICO	210 AV DE LA ROSE 13013 MARSEILLE	126	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 M 0220PC.P0	18/3/2014	Mr	ABBOU	69 AV DE LA TIMONE 13010 MARSEILLE	1130	Travaux sur construction existante;	Habitation Bureaux Commerce ;
14 M 0221PC.P0	18/3/2014	Mr	IBANEZ	24 AV HAITI 13004 MARSEILLE	88	Travaux sur construction existante Surélévation;	Habitation ;
14 H 0222PC.P0	19/3/2014	Mr	ROLL	88/94 AV DAVID DELLEPIANE 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Piscine;	
14 H 0223PC.P0	19/3/2014	Mr	SERFATI	82 av DAVID DELLEPIANE MARSEILLE	46	Travaux sur construction existante ; Extension ; Aménagement	Habitation ;
14 H 0225PC.P0	20/3/2014	Société à Responsabilité Limitée	R.ABBOU	3 RUE PLAINE REY 13009 MARSEILLE	1459	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 N 0224PC.P0	20/3/2014	Mr	IKENE	24 CHE DE L AMERICAINE 13015 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 H 0232PC.P0	21/3/2014	EURL	SLM	21 BD COMMANDEUR 13009 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 M 0229PC.P0	21/3/2014	Mr	KHATCHADOURIAN	33 CHE DE ST JEAN DU DESERT 13005 MARSEILLE	478	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 N 0226PC.P0	21/3/2014	Société Civile Immobilière	PYL	ESC DE LA PLAINE GRANGER 13015 MARSEILLE	192	Construction nouvelle ; Démolition totale;	Habitation ;
14 N 0230PC.P0	21/3/2014	Mr	AZEMAS	34 TRAV DE GIBRALTAR 13003 MARSEILLE	30	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 N 0231PC.P0	21/3/2014	Mr	REYMOND	31 BD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 H 0233PC.P0	24/3/2014	Société à Responsabilité Limitée	JEAN LUC BOUTIQUE	6 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE	0		

DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0234PC.P0	24/3/2014	Mr	LASERY	2 BD GAROUTTE 13012 MARSEILLE	0		
14 H 0235PC.P0	25/3/2014	Mr	AULAGNIER	99 AV CLOT BEY 13008 MARSEILLE	0		
14 M 0236PC.P0	25/3/2014	Mr	NICAUD	16 CHE DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	0	Garage;	
14 M 0239PC.P0	25/3/2014	Société	AZUR ET CONSTRUCTIONS POUR MR OUESLATI RIAD	25 TRA DU TASTEVIN 13013 MARSEILLE	118	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 N 0237PC.P0	25/3/2014	Mr	BOUZIAD	6 RUE MOUTON 13015 MARSEILLE	253	Construction nouvelle;	Habitation Bureaux ;
14 N 0238PC.P0	25/3/2014	Syndicat	AGENCE L'ETOILE	17 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 K 0240PC.P0	26/3/2014	Mr	GANDOLFO	7 AV DU DOCTEUR HECKEL 13011 MARSEILLE	0		
14 K 0241PC.P0	26/3/2014	Mr	CHOUKROUN	263 AV DES POILUS 13012 MARSEILLE	0		
14 K 0248PC.P0	26/3/2014	Mr	BRUNET	BD FAIDHERBE MARSEILLE 13012 MARSEILLE	0		
14 N 0242PC.P0	26/3/2014	Mr	HOUCHE	17 BD PAUMONT MARSEILLE	0		
14 N 0243PC.P0	26/3/2014	Société Civile Immobilière	LAURENT	MIN 720 LES ARNAVAUX 13014 MARSEILLE	433	Travaux sur construction existante;	Bureaux Artisanat ;
14 H 0244PC.P0	27/3/2014	Société en Nom Collectif	TRAVERSE POMEGUES 13008 MARSEILLE	20 TRA POMEGUES 13008 MARSEILLE	5240	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 H 0247PC.P0	27/3/2014	Société en Nom Collectif	EUROPEAN HOMES PROMOTION VENDOME	45 RUE HENRI TOMASI 13009 MARSEILLE	2225	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 N 0245PC.P0	27/3/2014	Mme	BARTOLI	125 CHE DE LA MURE 13015 MARSEILLE	0		
14 N 0246PC.P0	27/3/2014	Mr	RAHMANI	17 CHE DES CARRIERES LES BESSONS 13014 MARSEILLE	0		
14 H 0249PC.P0	28/3/2014	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 8EME MARTINY	5-7-9 RUE MARTINY 13008 MARSEILLE	3298	Construction nouvelle ; Démolition totale;	Habitation Commerce ;
14 H 0253PC.P0	28/3/2014	Société Anonyme	DIRECT GESTION	21 BD BAPTISTIN CAYOL BONNEVEINE 13008 MARSEILLE	0		
14 K 0251PC.P0	28/3/2014	Mme	KARAGUEUZIAN	16 TSE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE	0		
14 K 0252PC.P0	28/3/2014	Mr	BALLAGER	45 CHE DES ESCOURTINES LA BARASSE 13011 MARSEILLE	0		
14 N 0250PC.P0	28/3/2014	Banque	CAMEFI MARSEILLE JOLIETTE	"15/17 QUAI DE LA JOLIETTE (15, 17, 17B) 13002 MARSEILLE"	0		
14 H 0258PC.P0	31/3/2014	Mr	POCACHARD	80 BD GEORGES ESTRANGIN 13007 MARSEILLE	0		

**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 au 31 mars 2014**

---

**ARRETE N°CIRC 1402924**

---

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Chemin des AMARYLLIS (12)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement, il convient de régler le stationnement Chemin des AMARYLLIS.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°7 3 Chemin des AMARYLLIS (0291) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée entre les N°s 54 à 58 Chemin des AMARYLLIS (0291) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

**ARRETE N°CIRC 1402928**

---

Réglémentant à titre d'essai la circulation Chemin de la SALETTE (11)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, il convient de limiter la vitesse Chemin de la SALETTE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 La vitesse est limitée à 30 km/h Chemin de la SALETTE (8595).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

**ARRETE N°CIRC 1402929**

---

Réglémentant à titre d'essai la circulation Rue des PRES (13)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la configuration de la voie par mesure de sécurité et par la mise en place de ralentisseurs de type "coussins", il convient de limiter la vitesse Rue des PRES.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 La vitesse est limitée à 30 km/h entre le Hameau des SALINS (8597) et le N°64 Rue des PRES ( 7538).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1402931

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard Louis SALVATOR (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du Tramway, il est nécessaire de modifier la circulation au carrefour formé par la Rue d'ITALIE et le Boulevard Louis SALVATOR.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la Rue de ROME (8024) et le Boulevard Paul PEYTRAL (6913) pour les véhicules circulant Boulevard Louis SALVATOR (5460).

RS : Rue d'ITALIE (4620).

2/ Il est créé un couloir réservé aux bus de la R.T.M, côté impair, Boulevard Louis SALVATOR (5460) entre la Rue d'ITALIE (4620) et la Rue de ROME (8024) et dans ce sens.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1402932

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue D'ITALIE (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du Tramway, il est nécessaire de modifier la circulation au carrefour formé par le Boulevard Louis SALVATOR et la Rue d'ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le Boulevard Louis SALVATOR (5460) pour les véhicules circulant Rue d'ITALIE (4620).

RS : Boulevard BAILLE (0693)

2/ Les véhicules circulant Rue d'ITALIE (4620) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur le Boulevard Louis SALVATOR (5460) sauf bus RTM.

RS : Boulevard BAILLE (0693).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

### ARRETE N° CIRC 1402934

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret N°2006-1658 du 21/12/2006,

Attendu que pour faciliter le stationnement des Personnes Handicapées, il est nécessaire de leur réserver deux emplacements à proximité de la Salle de Spectacle du "SILO" Quai du LAZARET.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur deux places en parallèle sur trottoir aménagé (3,30 mètres chacune) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour Personnes Handicapées à la hauteur de la Porte CHANTERAC du PAM - Gare Maritime, Quai du LAZARET (5168).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

### ARRETE N° CIRC 1402935

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Traverse MARIE LOUISE (08)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement Traverse MARIE LOUISE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) sur chaussée, côté impair, Traverse MARIE LOUISE (5720) entre la Rue Jean de FLORETTE (4721) et le N°3 Traverse MARIE LOUISE (5720).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1402937

---

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue KLEBER PROLONGEE (03)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation Rue KLEBER PROLONGEE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 Interdiction de faire demi-tour sur la Rue HOCHÉ (4470) pour les véhicules circulant Rue KLEBER PROLONGEE (5003).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1402938

---

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue Francis DAVSO (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement et vu le déménagement du Consulat de Syrie, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Francis DAVSO.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°1003446 réservant le stationnement côté impair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, aux véhicules consulaires de Syrie, au droit du N°35 Rue Francis DAVSO, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

## ARRETE N°CIRC 1402939

---

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de BEAUSSET (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la semi piétonnisation du Vieux Port et de l'aménagement de la voie par la fermeture de potelets amovibles, il convient par mesure de sécurité de modifier la réglementation Rue de BEAUSSET.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°730001 instituant une circulation en sens unique Rue de BEAUSSET entre la Rue REINE ELISABETH et la Rue de la REPUBLIQUE et dans ce sens, est abrogé.

Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) (accès pompiers), sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers Rue de BEAUSSET (0945).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

## ARRETE N°CIRC 1402941

---

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Impasse SARTURAN (05)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation Impasse SARTURAN.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### ARRETONS

Article 1 1/ L'arrêté N°9702804 autorisant le stationnement côté pair à cheval trottoir/chaussée et interdisant le stationnement côté impair, Impasse SARTURAN, entre la Rue Jean MARTIN et le fond de l'impasse, est abrogé.

2/ L'arrêté N°9704499 interdisant le stationnement sur 15 mètres, côté pair sauf pour les opérations de livraisons, au droit du N°6, Impasse SARTURAN, est abrogé.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée Impasse SARTURAN (8631) entre la Rue Jean MARTIN (4769) et le N°24 Impasse SARTURAN (8631) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est autorisé côté pair, en épi à cheval trottoir/chaussée entre le N°26 Impasse SARTURAN (8631) et le Boulevard FABRICI (3315) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée Impasse SARTURAN (8631) entre le Boulevard FABRICI (3315) et le N°44, Impasse SARTURAN (8631) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

## **ARRETE N°CIRC 1402955**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Place CASTELLANE (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que, vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du Tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Place CASTELLANE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le Boulevard BAILLE (0693) pour les cyclistes et les véhicules circulant Place CASTELLANE (1829).  
RS : Avenue du PRADO (7515).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

## **ARRETE N°CIRC 1402956**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard BAILLE (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que, vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du Tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard BAILLE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 1/ Il est créé un couloir réservé aux transports en commun, côté pair, Boulevard BAILLE (0693) entre la Place CASTELLANE (1829) et l'Avenue de TOULON (9083) et dans ce sens.

2/ Dérogation à circuler aux vélos dans le couloir "R.T.M", côté pair, Boulevard BAILLE (0693) entre la Place CASTELLANE (1829) et l'Avenue de TOULON (9083).

3/ Il est créé un couloir réservé aux transports en commun, côté impair, Boulevard BAILLE (0693) entre la Rue d'ITALIE (4620) et la Place CASTELLANE (1829) et dans ce sens.



4/ Dérogation à circuler aux vélos dans le couloir "R.T.M", côté pair, Boulevard BAILLE (0693) entre la Rue d'ITALIE (4620) et la Place CASTELLANE (1829).

5/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché dans le carrefour formé par le Boulevard BAILLE (0693) et la Rue d'ITALIE (4620) pour les cyclistes et les véhicules circulant Boulevard BAILLE (0693).  
RS : Place CASTELLANE (1829).

6/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché dans le carrefour formé par le Boulevard BAILLE (0693) et la Rue d'ITALIE (4620) pour les cyclistes et les véhicules circulant Boulevard BAILLE (0693).  
RS : Cours LIEUTAUD (5280).

7/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la Place CASTELLANE pour les cyclistes et les véhicules circulant Boulevard BAILLE (0693).  
RS : Rue d'ITALIE (4620).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

## ARRETE N°CIRC 1402958

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard Louis SALVATOR (06)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que , vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du Tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Louis SALVATOR.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### ARRETONS

Article 1 1/ L'arrêté N°730001 instituant une circulation en sens unique Boulevard Louis SALVATOR entre la Rue de ROME et la Rue Paul GONDARD et dans ce sens, est abrogé.

2/ Le mesure 4 de l'arrêté N°0000629 stipulant obligation de tourner à droite sur la Rue de ROME pour les véhicules roulant à contre sens côté impair du Boulevard Louis SALVATOR en venant de la Rue Paul GONDARD, est abrogé.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique, côté impair, Boulevard Louis SALVATOR (5460) entre la Rue d'ITALIE (4620) et la Rue de ROME (8024) et dans ce sens.

2/ Obligation d'aller tout droit pour les véhicules circulant Boulevard Louis SALVATOR (0693) au débouché sur le carrefour formé par la Rue de ROME (8024) et le Boulevard Paul PEYTRAL (6913).

RS : Rue d'ITALIE (4620).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/14*

---

## ARRETE N°CIRC 1403057

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai de RIVE NEUVE (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la semi piétonnisation du Vieux Port et de l'aménagement d'une "aire piétonne", il convient de réglementer le stationnement Quai de RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur chaussée côté immeubles, sur 20 mètres au droit des N°s 16 à 18 Quai de RIVE NEUVE (7933).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté immeubles sur 12 mètres en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur des N°s 14 à 15 Quai de RIVE NEUVE (7933).

3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) (accès pompiers) côté immeubles sur 4,00 mètres à la hauteur des N°s 13 à 14 Quai de RIVE NEUVE (7933).

4/ Emplacements exclusivement réservés aux taxis côté immeubles en parallèle sur chaussée, sur deux places (10 mètres) à la hauteur du N°19 Quai de RIVE NEUVE (7933).

5/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) (accès pompiers) côté immeubles, sur 4,00 mètres à la hauteur du N°20 Quai de RIVE NEUVE (7933).

6/ Le stationnement est autorisé côté immeubles, en parallèle sur chaussée, au droit des N°s 23A à 23B Quai de RIVE NEUVE (7933) dans la limite de la signalisation horizontale.

7/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route) côté immeubles sur 20 x 3,00 mètres en parallèle sur chaussée, sauf aux cars de tourisme, le temps du chargement ou déchargement entre les N°s 24 à 25 Quai de RIVE NEUVE (7933).

8/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) (accès pompiers), côté immeubles, sur 4,00 mètres à la hauteur du N°25 Quai de RIVE NEUVE (7933).

9/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur trottoir, côté immeubles, sur 4,00 mètres au droit du N°28 Quai de RIVE NEUVE (7933).

10/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur trottoir, côté immeubles, sur 3,00 mètres au droit du N°28A Quai de RIVE NEUVE (7933).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1403061

---

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Quai de RIVE NEUVE (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la semi piétonnisation du Vieux Port et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation Quai de RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°820394, les mesures 1, 2 et 3 de l'arrêté N°9602421 et les mesures 1, 2 et 3 de l'arrêté N°0903210 réglementant le stationnement, les emplacements réservés, les livraisons, la circulation et le stationnement des personnes handicapées, Quai de RIVE NEUVE sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1403062**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Edmond ROSTAND (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place d'une "zone 30" pour des raisons de sécurité aux abords d'une école et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de limiter la vitesse Rue Edmond ROSTAND.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 La vitesse est limitée à 30 km/h (zone"30) Rue Edmond ROSTAND (3005) entre la Rue Sainte VICTOIRE (8583) et la Rue ALDEBERT (0168).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1403063**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai de RIVE NEUVE (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu le décret N°2006-1658 du 21/12/2006,

Attendu que dans le cadre de la semi piétonnisation du Vieux Port et de l'aménagement d'une place réservée aux Personnes Handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement Quai de RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) côté immeubles, sur une place (de 3,30 x 5,00 mètres) en parallèle sur trottoir aménagé sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour Personnes Handicapées à la hauteur du N°28A Quai de RIVE NEUVE (7933).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1403089**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PUVIS de CHAVANNES (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue PUVIS de CHAVANNES.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur chaussée, côté pair, sur 10,20 mètres au droit du N°50 Rue PUVIS de CHAVANNES (7644).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1403095

---

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard d'ARRAS (04)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour faciliter le développement de l'Autopartage à Marseille et vu la Délibération du Conseil Municipal N°09/0349/DEVD du 30 mars 2009, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard d'ARRAS.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°1401741 réservant le stationnement aux véhicules de Contrôle des Voitures Publiques au droit des N°s 41 à 43 Boulevard d'ARRAS, est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route) côté impair, sur 2 places (10 mètres) en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules de Contrôle des Voitures Publiques, au droit des N°s 37 à 39 Boulevard d'ARRAS (0550).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/14*



**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

<b>REDACTION ABONNEMENTS :</b>	SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13233 MARSEILLE CEDEX 20 TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61
<b>DIRECTEUR DE PUBLICATION :</b>	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
<b>REDACTEUR EN CHEF :</b>	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
<b>DIRECTEUR GERANT :</b>	Mme Anne-Marie M.COLIN
<b>IMPRIMERIE :</b>	POLE EDITION